

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
SIX MOIS UN AN Colonies de l'A. O. F. et France et Colonies... 30 fr. 50 fr. Etranger et Colonies... 40 fr. 65 fr. Prix du n^o de l'année courante et précédente... 2 fr. 50 Prix du n^o des années antérieures... 3 francs. Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n^o	Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	La ligne 4 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 20 francs pour les annonces.) <i>Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.</i>

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1941	Pages
7 juillet... Décret qui modifie les articles 416 et 417 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (remise de débet) [arrêté de promulgation n ^o 3608 A. P., du 14 octobre 1941].....	407
5 septemb. Décret instituant des permissions spéciales d'absence pour séjour dans les stations climatiques coloniales (arrêté de promulgation n ^o 3571 A. P., du 10 octobre 1941).....	407

Actes du Gouvernement général

1941	Pages
1 ^{er} octobre.. 3465 F. — Arrêté portant approbation du compte définitif du budget local de la Guinée française, exercice 1940.....	409
1 ^{er} octobre.. 3468 F. — Arrêté approuvant un arrêté du Gouverneur de la Guinée française, instituant dans cette colonie une contribution foncière...	408
1 ^{er} octobre.. 3473 F. — Arrêté approuvant celui du 19 août 1941, n ^o 2188 F., du Gouverneur de la Guinée française, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1941.....	409
1 ^{er} octobre.. 3477 T. P. — Arrêté accordant à l'occasion de manifestations, aux membres de la Légion française des Combattants de l'Afrique Noire et Amis de la Légion le bénéfice du tarif militaire sur les réseaux ferrés de l'Afrique occidentale française.....	408
1 ^{er} octobre.. 3480 S. E. — Arrêté approuvant celui du 19 août 1941, n ^o 2185 A. E., du Gouverneur de la Guinée française, modifiant l'arrêté 2118 A. E. du 11 novembre 1940, réglementant le conditionnement de l'essence d'oranges.....	409
1 ^{er} octobre.. 3491 F. — Arrêté approuvant celui du 21 juin 1941, n ^o 1687 A. E., du Gouverneur de la Guinée relatif à l'aliénation des terrains domaniaux dans cette colonie.....	409

1941

1941	Pages
7 octobre.. 3528 E. — Arrêté modifiant les articles 1 ^{er} et 2 de l'arrêté du 9 août 1937, réorganisant la concession des bourses et secours scolaires en Afrique occidentale française.....	408
14 octobre.. 3598 S. E. — Arrêté portant classement de la forêt de Souarella (cercle de Dabola), Guinée française.....	409

Actes du Gouvernement local

1941	Pages
27 octobre.. 2736 B. M. — Décision nommant le capitaine Beaudu, chef du bureau militaire, membre de la Commission régionale de contrôle des affectations spéciales.....	414
27 octobre.. 2743 A. E. — Décision portant désignation des membres de la Commission d'évaluation de l'indemnité afférente à la réquisition n ^o 2041..	414
27 octobre.. 2744 A. E. — Arrêté déclarant le territoire du canton de Baté, cercle de Kankan, infesté de péripneumonie bovine.....	414
27 octobre.. 2745 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées, exercice 1941....	414
27 octobre.. 2746 C. D. — Décision portant nomination d'un porteur de contraintes dans le cercle de Kankan.....	414
28 octobre.. 2747 A. P. A/1. — Arrêté portant constitution d'une délégation spéciale remplissant les fonctions de Commission municipale de la commune mixte de Kankan.....	410
28 octobre.. 2755 A. P. A/1. — Arrêté plaçant sous régime n ^o 2 la localité de Kissidougou et sous le régime n ^o 1 le cercle de Kissidougou..	414
29 octobre.. 2756 A. E. — Arrêté fixant les prix maxima de détail de certaines denrées de première nécessité à Conakry.....	414
29 octobre.. 2757 A. E. — Arrêté fixant, à compter du 1 ^{er} novembre 1941, les prix maxima des hydrocarbures à Conakry.....	414
29 octobre.. 2764 A. E. — Arrêté fixant le montant d'un prélèvement sur le Budget général et versement à la C. C. C. A. M. de la Guinée française...	415
29 octobre.. 2765 A. E. — Décision accordant à des planteurs de bananes des avances remboursables...	415
30 octobre.. 2766 A. E. — Arrêté rendant obligatoire la déclaration de tous stocks de tissus et articles de confection détenus par les commerçants...	410

1941	Pages
30 octobre.. 2776 A. P. A./1. — Arrêté habilitant M. Guizard, ingénieur adjoint de 1 ^{re} classe des Travaux publics, chef de la Subdivision des Travaux publics de la Moyenne Guinée, à dresser des contraventions pour infraction à la police de la circulation et du roulage et aux mesures de protection du Domaine public.....	415
30 octobre.. 2777 A. P. A./1. — Arrêté réglementant le travail des portefaix dans le port de Conakry....	411
30 octobre.. 2778 A. P. A./1. — Arrêté portant désignation de M. Lac en qualité de receveur spécial de la commune mixte de Kindia.....	415
30 octobre.. 2780 A. E. — Décision portant adjonction d'un membre, au Comité de surveillance des prix.....	415
30 octobre.. 2781 A. P. A./1. — Arrêté plaçant sous le régime n° 2 le territoire de la commune mixte de Kindia et sous le régime n° 1 le cercle de Kindia.....	415
1 ^{er} novemb.. 2782 A. P. A./1. — Arrêté plaçant sous le régime n° 1 le cercle de Siguiri.....	415
5 novemb.. 2814 A. E. — Arrêté portant récupération des huiles de graissage.....	415
5 novemb.. 2824 A. P. A./1. — Arrêté portant organisation du réseaux télégraphique et téléphonique de la Guinée française et fixant les règles relatives à son entretien.....	411
5 novemb.. 2826 A. P. A./1. — Arrêté portant réglementation de la prostitution en Guinée française..	412
5 novemb.. 2829 A. E. — Arrêté portant réouverture de la traite de l'essence d'oranges.....	415
5 novemb.. 2830 A. P. A./1. — Arrêté plaçant sous le régime n° 2 le territoire du cercle de Siguiri.....	415
7 novemb.. 2845 A. E. — Arrêté interdisant l'exportation de farine de bananes, cossettes et bananes séchées.....	415
9 novemb.. 2859 A. P. A./1. — Arrêté plaçant sous le régime n° 3 le cercle de Siguiri.....	415
13 novemb.. 2919 A. P. A./1. — Arrêté rapportant l'arrêté du 28 octobre 1941, plaçant sous le régime n° 2 la localité de Kissidougou et sous le régime n° 1 le cercle de Kissidougou.....	416
13 novemb.. 2920 A. P. A./1. — Arrêté plaçant sous le régime n° 2 le cercle de Siguiri.....	416
13 novemb.. 2923 F. O. — Décision portant désignation des fonctionnaires chargés de la vérification au 31 décembre 1941, des caisses des divers comptables publics de la colonie.....	416
13 novemb.. 2925 I. M. — Arrêté instituant des primes pour les constructeurs des côtres destinés à la pêche maritime côtière.....	413
13 novemb.. 2929 A. E. — Arrêté portant retrait à M. Pierre Ollive, de la concession provisoire d'un terrain de 32 hectares environ, sis à Wanikouré, subdivision de Dubréka, cercle de Conakry.....	416
13 novemb.. 2930 A. E. — Arrêté accordant à M. Bruno dal Fiume la concession provisoire d'un terrain de 32 hectares environ, sis à Wanikouré, subdivision de Dubréka, cercle de Conakry.....	416
13 novemb.. 2931 A. E. — Arrêté autorisant la Chambre d'Agriculture à effectuer un prélèvement ordinaire sur son Fonds de réserve à la Banque de l'Afrique Occidentale et lui accordant une subvention sur le budget local.....	416
14 novemb.. 2932 A. E. — Arrêté déclarant le territoire du cercle de Macenta infecté de rage.....	416
14 novemb.. 2933 A. E. — Arrêté fixant le prix de l'alcool de bananes.....	416

Commune mixte de Conakry

1941	Pages
3 novemb.. 73. — Arrêté municipal fixant le prix de la viande de mouton à Conakry.....	417
8 novemb.. Arrêté municipal fixant le prix du beurre de Dalaba.....	417

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1941	Pages
12 juillet... Décret complétant l'article 138 du décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 3143 A. P., du 6 septembre 1941).....	1018

Actes du Gouvernement général

1941	Pages
1 ^{er} octobre.. 3475 T. P. — Arrêté fixant les conditions d'application du décret du 12 juillet 1941, complétant l'article 138 du décret minier.....	1019
15 octobre.. 3641 P. — Arrêté modifiant l'arrêté du 23 décembre 1940, réorganisant le cadre commun supérieur de la Police de l'Afrique occidentale française.....	1053
15 octobre.. 3645 S. E. — Arrêté réorganisant la Direction générale des Services économiques de l'Afrique occidentale française.....	1053
15 octobre.. 3646 S. E. — Arrêté réorganisant l'Inspection générale de l'Agriculture.....	1054

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Administration générale.....	417
Affaires politiques.....	417
Douanes.....	418
Enseignement.....	419
Gardes indigènes.....	418
Imprimerie.....	419
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	419
Santé et Assistance médicale.....	419
Affaires diverses.....	420

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Intendance militaire de Conakry. — Avis relatif à la clôture de l'exercice 1941 du budget colonial.....	420
Chemin de fer de Conakry au Niger. — Avis.....	420
Service des Eaux et Forêts. — Demande de permis de grande coupe.....	420
Annonces.....	420

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

3571 A. P. — ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 septembre 1941 instituant des permissions spéciales d'absence pour séjour dans les stations climatiques coloniales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les déplacements et les passages des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des Services coloniaux, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 11 mai 1910, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le télégramme n° C. 307, du 18 septembre 1941, du Secrétaire d'Etat aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 5 septembre 1941 instituant des permissions spéciales d'absence pour séjour dans les stations climatiques coloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 octobre 1941.

P. BOISSON.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Colonies;

Vu le décret du 2 mars 1940, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les déplacements et les passages des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes subséquents qui l'ont modifié,

DÉCRÉTONS :

Article premier. — Jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée pour chaque colonie, les Chefs des Gouvernements généraux et des territoires autonomes relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies pourront, après avis conforme des Conseils de Santé et dans la mesure permise pour la bonne marche du service, accorder aux fonctionnaires, employés et agents non originaires de la colonie où ils sont en service et qui justifient du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif des autorisations spéciales d'absence pour en jouir dans les stations maritimes ou d'altitude de la colonie ou à défaut de la colonie la plus voisine. La liste de ces stations sera établie pour chaque colonie par arrêté local.

A titre exceptionnel et sur rapport spécial et motivé du Conseil de Santé il pourra être accordé des autorisations spéciales d'absence avant l'accomplissement du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif.

Art. 2. — Ces autorisations spéciales d'absence ne peuvent être accordées pour une durée de plus de trois mois non compris la durée des voyages aller et retour. Elle ne peuvent en aucun cas être prolongées ni renouvelées. Le bénéfice de ces autorisations spéciales d'absence ne peut se cumuler au

cours de la même année avec l'octroi des permissions prévues par les articles 23 et 24 du décret du 2 mars 1910, ces permissions, s'il en est concédé, devront obligatoirement être décomptées pour leur durée totale dans la détermination de la durée de ladite autorisation.

Art. 3. — Les fonctionnaires, employés et agents titulaires d'une autorisation spéciale d'absence pourront être autorisés à se faire accompagner par leur famille. Pendant la durée de l'absence, y compris celle du transport par voie terrestre, ils percevront la solde coloniale augmentée de l'indemnité de zone et s'il y a lieu des charges de famille à l'exclusion de tout autre supplément ou indemnité. Pendant la durée des traversées par mer la solde d'Europe augmentée, s'il y a lieu, des charges de famille sera seule attribuée. Les dépenses occasionnées par le transport des fonctionnaires, employés et agents et le cas échéant de leur famille, sont à la charge du budget qui supporte la solde.

Art. 4. — Les autorisations spéciales d'absence accordées en application du présent décret ne sont pas interruptives du temps de séjour accompli dans la colonie, elles ne s'opposent pas à l'attribution ultérieure de congé administratif auquel le fonctionnaire, employé ou agent pourrait prétendre dans les conditions prévues à l'article 35 du décret du 2 mars 1910, toutefois la durée de l'autorisation spéciale d'absence y compris celle des voyages aller et retour sera déduite du temps de présence à la colonie entrant en ligne de compte pour l'application de l'article précité. Les bénéficiaires de ces autorisations spéciales d'absence ne pourront obtenir de congé administratif qu'après avoir accompli au minimum une année de séjour dans la colonie à compter de leur retour à leur poste.

Art. 5. — Le Secrétaire d'Etat aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français ainsi qu'aux *Journaux officiels* des colonies et inséré au *Bulletin officiel* du Secrétariat d'Etat aux Colonies.

Fait à Vichy, le 5 septembre 1941. PHILIPPE PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

Le Secrétaire d'Etat aux Colonies,
Amiral PLATON.

3608 A. P. — ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 juillet 1941, qui modifie les articles 416 et 417 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies (remises de débet).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 15 février 1913, ensemble les modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 7 janvier 1941, qui modifie les articles 416 et 417 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies (remises de débet).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 octobre 1941.

P. BOISSON.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur la proposition du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et du Secrétaire d'Etat aux Colonies;

Vu la loi du 12 décembre 1940, relative à la remise des débits constatés au profit du Trésor,

DÉCRÉTONS :

Article premier. — Les articles 416 et 417 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies sont modifiés comme suit :

Article 416. — Aucune remise de débet ne peut être accordée, à titre gracieux, à un comptable du trésor que par arrêté signé du Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, après avis du Secrétaire d'Etat aux Colonies, et du Conseil d'Etat, et publié au *Journal officiel*.

Article 417. — S'il s'agit d'autres comptables (receveurs de l'enregistrement, receveurs comptables des Postes et des Télégraphes, etc.), la remise peut être accordée par arrêté signé du Secrétaire d'Etat aux Colonies et du Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, après avis du conseil d'Etat, et publié au *Journal officiel*.

« Pour les comptables des communes et des établissements de bienfaisance, la remise pourra être accordée dans les mêmes formes, après avis favorable des conseils municipaux et des Commissions administratives intéressées. »

Art. 2. — Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et le Secrétaire d'Etat aux Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 juillet 1941.

PHILIPPE PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

Le Ministre Secrétaire d'Etat
à l'Economie nationale et aux Finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le Secrétaire d'Etat aux Colonies,
Amiral PLATON.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

3468 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général approuvant un arrêté du Gouverneur de la Guinée française, instituant dans cette colonie une contribution foncière.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le Régime financier des colonies;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté n° 1919 du 21 juillet 1941, du Gouverneur de la Guinée française, instituant dans cette colonie une contribution foncière.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 1^{er} octobre 1941.

P. BOISSON.

3477 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général accordant à l'occasion de manifestations aux membres de la Légion Française des Combattants de l'Afrique Noire et Amis de la Légion le bénéfice du tarif militaire sur les réseaux ferrés de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté n° 892 du 1^{er} avril 1937, homologuant le fascicule I du Recueil des tarifs unifiés, et tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 3769, du 13 décembre 1939, portant majoration de 15 % des tarifs de chemin de fer;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, Inspecteur général des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 du chapitre I^{er} (voyageurs) du titre I^{er} (tarifs généraux de grande vitesse) du fascicule I du Recueil général des tarifs de chemin de fer de l'Afrique occidentale, est complété comme suit :

« 4^e Légion Française des Combattants de l'Afrique Noire : A l'occasion des manifestations légionnaires et sur la demande du Chef de la Légion locale intéressée les transports groupés des membres de la Légion et Amis de la Légion Française des Combattants de l'Afrique Noire, bénéficient des mêmes avantages que ceux consentis aux militaires et marins (paragraphe I^{er}). »

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et qui entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Dakar, le 1^{er} octobre 1941.

P. BOISSON.

3528 E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 9 août 1937, réorganisant la concession des bourses et secours scolaires en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté n° 2150 E du 9 août 1937, réorganisant la concession des bourses et secours scolaires en Afrique occidentale française;

Vu le télégramme-lettre n° 4054 I. P., en date du 23 mai 1941, du Secrétaire d'Etat aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 2150 E du 9 août 1937, susvisé sont abrogés et respectivement remplacés par les dispositions prévues ci-dessous :

Article premier (nouveau). — Des bourses. — Il est créé en Afrique occidentale française des bourses scolaires qui peuvent être concédées dans les établissements coloniaux et exceptionnellement métropolitains d'enseignement primaire supérieur, professionnel et secondaire, officiels ou officiellement autorisés, à des enfants méritants, dont les parents, citoyens ou sujets français sont dignes d'intérêt en raison de l'insuffisance de leurs revenus.

Les enfants doivent s'être distingués par leur conduite et leurs aptitudes intellectuelles dûment constatées par un examen.

Les parents doivent, de plus, habiter l'Afrique occidentale française depuis 5 ans au moins, ou l'avoir habitée, ou être appelés à l'habiter pendant ce même temps, et avoir rendu des services au pays.

Art. 2. (nouveau). — Des bourses scolaires. — Des secours scolaires peuvent également être concédés dans les mêmes établissements, à titre tout à fait exceptionnel et sans condition d'examen, à des enfants âgés de 6 ans au moins mais ne remplissant pas les conditions d'âge requises pour être candidats à l'examen des bourses, et dont les parents sont atteints de revers de fortune particulièrement pénibles, ou dont le père est mort au service de l'Afrique occidentale française. Exceptionnellement, et pour une année scolaire seulement, un secours scolaire d'urgence peut être accordé à des enfants remplissant les conditions d'âge requises pour être candidats à l'examen des bourses, mais dont la famille est atteinte d'un brusque revers de fortune. Les bénéficiaires de ces secours devront régulariser leur situation aussi tôt que possible, en participant au premier examen des bourses qui suivra l'attribution du secours.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 octobre 1941.

P. BOISSON.

3598 S. E. — **ARRÊTÉ du Gouverneur général portant classement de la forêt de Souarella (cercle de Dabola), Guinée française.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 4 juillet 1935, sur le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constitué en forêt domaniale classée le périmètre défini comme suit :

Soient :

A. — Le point situé au kilomètre 424 de la voie ferrée de Conakry au Niger.

B. — Le point situé sur la rivière Koumboulou, à 4.600 mètres environ de A, sur une droite AB, faisant vers l'Ouest un angle de 215 grades 5 avec le Nord géographique.

C. — Le point situé au confluent Koumboulou-Tinkisso.

D. — Le point situé sur la rivière Tinkisso, à 300 mètres environ de E, sur une droite ED faisant vers l'Ouest un angle de 300 grades avec le Nord géographique.

E. — Le point situé au kilomètre 429 de la voie ferrée.

Les limites de la forêt classée sont :

A l'Ouest, la droite AB;

Au Sud et à l'Est, les rivières Koumboulou et Tinkisso de B à D;

Au Nord, la droite DE et la voie ferrée de E à A.

Art. 2. — Les droits d'usage reconnus aux indigènes sont ceux prévus à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935.

Art. 3. — Tous les fonds de vallées susceptibles d'être cultivés en riz de marais sont laissés à la disposition des cultivateurs des villages voisins.

Art. 4. — Seront réputés responsables des feux de brousse qui traverseraient les limites de la forêt classée :

Le village de Woreto pour la limite Sud;

Les villages de Kalefodea et Bankokoro pour la limite Ouest;

Le village de Bankokoro et les équipes du Chemin de fer pour la limite Nord;

Le village de Koromanto pour la limite Est.

Art. 5. — La répression des infractions au présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 6. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 octobre 1941.

P. BOISSON.

3465 F. — Par arrêté du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française du 1^{er} octobre 1941, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 2179 F. du 19 août 1941 du Gouverneur de la Guinée française portant règlement définitif du budget local de cette colonie pour l'exercice 1940, arrêté :

En recettes à	86.618.156 20
Et en dépenses à	72.971.911 40
d'où un excédent des recettes sur les dépenses de	13.646.244 80

qui sera versé à la Caisse de réserve de la colonie.

3473 F. — Par arrêté du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française du 1^{er} octobre 1941, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 2188 F. O. du 19 août 1941, du Gouverneur de la Guinée française, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 400.000 francs au chapitre XVII du budget local de la Guinée française, exercice 1941.

3480 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française du 1^{er} octobre 1941, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté du Gouverneur de la Guinée n° 2185 A. E. du 19 août 1941, modifiant l'arrêté 2118 A. E. du 11 novembre 1940, réglementant le conditionnement de l'essence d'oranges en Guinée française.

3491 F. — Par arrêté du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française du 1^{er} octobre 1941, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 1687 A. E. du 21 juin 1941, du Gouverneur de la Guinée française, relatif à l'aliénation des terrains domaniaux dans cette colonie.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2747 A. P. A./1. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant constitution d'une délégation spéciale remplissant les fonctions de Commission municipale de la commune mixte de Kankan.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général du 31 août 1934, portant réorganisation de la commune mixte de Kankan;

Vu l'arrêté local n° 2514 A. G. du 18 décembre 1934, portant renouvellement intégral, pour une période de six ans, de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan;

Vu l'arrêté local n° 1618 A. G. du 20 août 1935, portant désignations complémentaires à la Commission municipale de Kankan en remplacement de membres absents;

Vu l'arrêté général n° 2929 A. P. du 18 août 1941, modifiant temporairement le régime des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu la circulaire n° 620 A. P. I., en date du 28 août 1941 du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française, relative à la suspension du renouvellement des Commissions municipales des communes mixtes;

Considérant que le mandat régulier des membres en exercice de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan est expiré depuis le mois de décembre 1940;

Considérant que ladite Commission municipale se trouvant actuellement réduite à ses membres sujets français (titulaires et suppléants), ne peut normalement fonctionner, en l'absence de membres citoyens français, et qu'il y a lieu de faire application de l'article 3 de l'arrêté général du 18 août 1941 susvisé;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan;

Sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article premier. — La Commission municipale de la commune mixte de Kankan est et demeure dissoute.

Art. 2. — Une délégation spéciale composée de cinq membres ci-après dénommée :

MM. Darchicourt (Maurice), employé de commerce;

Cellier (Pierre), agent de la Société commerciale de l'Ouest africain;

Landesque (Yvon), mécanicien-garagiste;

Sory Kourouma, médaillé militaire, notable sujet français;

Soufiana Ahmadou Kaba, propriétaire, notable sujet français,

remplira les fonctions de la Commission municipale, dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté général du 18 août 1941, modifiant temporairement le régime des communes mixtes en Afrique occidentale française, susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 octobre 1941.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
BARRILLOT.

2766 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur rendant obligatoire la déclaration de tous stocks de tissus et articles de confection détenus par les commerçants.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté général 1729 A. P. promulguant en A. O. F. le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'Outre-mer relevant du Ministère des Colonies, de la loi du 11 juillet 1938 pour l'organisation de la Nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en A. O. F., ensemble l'arrêté local du 21 juillet 1941, fixant les délais d'application des actes du Gouvernement local;

Vu le télégramme-circulaire n° 367, du 27 octobre 1941, du Chef de la Fédération, prescrivant les mesures conservatoires à prendre d'urgence en vue de prévenir l'épuisement rapide des stocks de tissus;

Vu l'urgence;

Sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rendue obligatoire, à compter de la promulgation du présent arrêté, la déclaration de tous stocks de tissus et articles de confection détenus par les commerçants.

Les déclarations préciseront la nature des tissus qui seront classés en deux catégories :

1° Tissus homogènes en un seul textile.

2° Tissus en textiles mélangés (en indiquant les proportions des textiles entrant dans la confection de ces tissus).

Art. 2. — Les déclarations seront adressées à Conakry, directement au Bureau des Affaires Economiques, et dans l'intérieur aux Commandants de cercle ou Chefs de subdivision.

La déclaration initiale sera faite dans les quatre jours qui suivront la parution de l'arrêté.

Le premier de chaque mois, les mêmes commerçants devront obligatoirement fournir un état faisant ressortir les accroissements ou diminutions survenus après leur déclaration initiale.

Art. 3. — Toute vente et tous transferts de tissus et d'articles confectionnés est subordonnée à l'autorisation du Chef de la Colonie.

Art. 4. — Un contrôle périodique ou inopiné des stocks pourra être effectué par les agents de l'ordre administratif désignés par l'autorité locale.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté sont passibles, conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939, des sanctions prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

Art. 6. — Le présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 octobre 1941.

F. GIACOBBI.

2777 A. P. A/1. — ARRÊTÉ du Gouverneur réglementant le travail des portefaix dans le port de Conakry.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant applicables aux Colonies les dispositions du code pénal;

Vu l'arrêté local 235 A. G. du 8 février 1933, portant règlement sur la police du port de Conakry; modifié par l'arrêté n° 1548 A. G. du 28 août 1933;

Vu l'arrêté local du 27 mars 1923, autorisant l'exercice de la profession de portefaix de la voie publique;

Vu l'arrêté municipal du 30 juillet 1941, approuvé par arrêté du 4 août 1941, réglementant l'usage de la charrette à bras;

Sur la proposition du Chef du service spécial de Police et Sûreté et du Chef du service des Travaux publics et du Port,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans les limites du port de commerce de Conakry, nul ne peut s'employer comme portefaix à la manutention et au transport des bagages des passagers que muni d'une autorisation spéciale du Commissaire du port et de l'immigration. Cette autorisation donne lieu :

1° A l'immatriculation des portefaix sur un registre *ad hoc* tenu par le Commissaire du port et de l'immigration;

2° A la délivrance d'un brassard bleu portant nettement apparente la lettre P (portefaix), que le bénéficiaire sera tenu de porter dans l'exercice de sa profession et qu'il lui est interdit de donner, prêter, louer ou vendre;

3° A la délivrance par le Commissaire du port et de l'immigration d'une carte d'identité qu'il devra présenter à toute réquisition des agents de l'autorité.

Art. 2. — Les Compagnies de navigation pourront organiser avec leur personnel un service de transport des bagages et interdire l'accès des navires aux portefaix autres que ceux de la Compagnie.

Ces derniers devront toutefois être immatriculés et recevront dans les conditions prévues à l'article 1^{er} un brassard qu'ils devront porter dans l'exercice de leur profession et une carte d'identité.

Art. 3. — La délivrance du brassard donnera lieu à la perception d'un cautionnement de 15 francs qui sera remboursé au portefaix renonçant au service contre remise du brassard.

Le montant des cautionnements sera versé mensuellement au budget sur état détaillé au compte « Service local, dépôts divers ». Le remboursement en sera effectué sur main-levée délivrée par le Commissaire du port au moyen d'un ordre de paiement.

Les cautionnements non réclamés dans un délai de 2 ans ainsi que ceux qui, pour une cause quelconque (perte de brassard etc.) ne seront plus susceptibles de remboursement, seront acquis au budget local et versés au Trésor sur ordre de recette émis contre le Commissaire du port, sur la proposition de celui-ci.

Le Commissaire du port présentera à chaque fin de trimestre, à l'ordonnateur délégué, le relevé de ses perceptions et de ses versements.

Art. 4. — Tout portefaix qui aura perdu son brassard devra en faire sans délai la déclaration au Commissaire du port et de l'immigration.

La délivrance de nouveaux insignes donnera lieu au versement du cautionnement réglementaire.

Art. 5. — Le port des insignes de portefaix est interdit à tout autre qu'à celui à qui ils ont été régulièrement remis.

Art. 6. — L'autorisation donnée aux portefaix pourra leur être retirée en tout temps et sans justification par décision du Commissaire du port.

Art. 7. — Les portefaix seront rétribués directement par les passagers dont ils transportent les bagages. Les prix maxima qu'ils sont autorisés à demander pour transporter un colis du bateau au quai ou du quai au bateau sont :

Pour un colis à main :

Valise, chaise-longue, paquet, etc 1 franc

Pour une malle ou caisse 2 francs

Les prix comporteront le transport entre la cabine du passager et le quai ou un véhicule placé sur le quai, y compris le chargement sur le véhicule ou le déchargement.

Le transport des bagages du quai à un point quelconque de la ville reste soumis à la réglementation municipale (arrêté du 30 juillet 1941, approuvé par arrêté du 4 août 1941).

Art. 8. — L'Administration ne saurait en aucun cas être rendue responsable des vols, pertes d'objets ou accidents imputables aux portefaix autorisés.

Art. 9. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis de peines de simple police.

Art. 10. — Le présent arrêté qui recevra son application à compter du 1^{er} décembre 1941, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 octobre 1941.

F. GIACOBBI.

2824 A. P. A./1 — ARRÊTÉ du Gouverneur portant organisation du réseau télégraphique et téléphonique de la Guinée française et fixant les règles relatives à son entretien.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 18 décembre 1911, fixant les attributions du service des Postes en ce qui concerne la surveillance et l'entretien de la ligne télégraphique de la voie ferrée;

Sur la proposition du Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

ARRÊTE :

Article premier. — Les conducteurs télégraphiques et téléphoniques de la Colonie sont identifiés suivant les indications de la nomenclature annexée au présent arrêté (tableau I).

Il est tenu, à la diligence du Chef du service des Postes, un carnet spécial où sont indiqués les caractères techniques des conducteurs figurant à la nomenclature.

Art. 2. — Le réseau de la Colonie est divisé en trois districts territoriaux ayant chacun à sa tête un chef surveillant du cadre commun supérieur ou à défaut un chef surveillant principal du cadre local indigène. Les districts sont subdivisés en secteurs d'entretien.

Les limites respectives de ces circonscriptions sont fixées au tableau II annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les secteurs d'entretien sont placés sous la responsabilité directe d'un chef d'équipe subordonné au chef de district. Le chef d'équipe veille au bon état de marche des lignes situées sur son secteur. Il assure l'entretien permanent, l'élagage des abords, la consolidation des appuis douteux, le remplacement des isolateurs cassés, la propreté de l'armement, le réglage des fils, etc.

Art. 4. — Le chef d'équipe dispose d'un minimum de deux hommes, surveillants titulaires ou manœuvres qualifiés. En cas de besoin, un renfort de main-d'œuvre temporaire peut lui être adjoint.

Art. 5. — Les équipes d'entretien des lignes sont placées sous la direction technique et administrative du Chef du service des Postes. Le contrôle de leur activité journalière est exercé conjointement par le commandant de cercle ou le chef de subdivision. A cet effet les gérants des bureaux de poste remettent à l'Administrateur l'état des lignes de leur secteur à l'ouverture de 6 h. 30 et lui signalent les dérangements survenus en cours de vacation. Un rapport de quinzaine, sur les faits de son travail, est établi par le chef d'équipe qui remet un exemplaire de ce rapport au commandant de cercle et en adresse un deuxième au Chef du service des Postes par l'intermédiaire du surveillant principal chef de district.

Art. 6. — Le Chef du service des Postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 novembre 1941.

F. GIACOBBI.

TABLEAU I. — Référence article 1^{er} de l'arrêté du 5 novembre 1941.

NOMENCLATURE DES FILS TÉLÉGRAPHIQUES.

G 1 Conakry-Kankan, limite Soudan;	G 12 Kindia-Friguiagbé;
G 2 Conakry-Mamou;	G 13 Kindia-Kolenté-Souguéta-Linsan-Konkouré;
G 3 Conakry-Kindia;	G 14 Mamou-Dalaba;
G 4 Conakry-Kindia;	G 15 Mamou-Dalaba-Pita-Labé-Mali;
G 5 Conakry-Coyah-Dubréka;	G 16 Mamou-Macenta;
G 6 Conakry-Forécariah-Far-moréah-Benty;	G 17 Kissidougou-Gueckédou;
G 7 Conakry-Dubréka-Ouas-sou-Boffa-Boké;	G 18 Kankan-Kouroussa-Dabola;
G 8 Boké-Victoria;	G 19 Dabola-Bissikrima-Dinguiraye;
G 9 Boké-Bentimodia;	G 20 Kankan-Sigui;
G 10 Coyah-Kindia;	G 21 Kankan-Beyla, limite Côte d'Ivoire;
G 11 Kindia-Télimélé-Gaoual, limite Sénégal;	G 22 N'Zérékoré-Beyla;
	G 23 N'Zérékoré-Macenta.

NOMENCLATURE DES CIRCUITS TÉLÉPHONIQUES.

P 1 Conakry-Kindia;	P 5 Conakry-Dixinn;
P 2 Conakry-Coyah-Dubréka;	P 6 Coyah-Kakoulima;
P 3 Conakry-Forécariah-Far-moréah-Benty;	P 7 Coyah-Kindia;
P 4 Conakry-Dubréka;	P 8 Kindia-Friguiagbé;
	P 9 Kindia-Kolenté-Souguéta-Linsan-Konkouré.

TABLEAU II. — Référence article II de l'arrêté du 5 novembre 1941.

DISTRICT DE CONAKRY.

Secteur de Boffa.....	de Dubréka-résidence à Boké-Bentimodia-Victoria.
Secteur de Conakry.....	1 réseau local.
Secteur de Conakry.....	2 de Conakry à Friguiagbé (voie ferrée) et de Dubréka-gare à Dubréka-résidence.
Secteur de Conakry.....	3 de Conakry à Coyah et Benty.
Secteur de Coyah.....	de Coyah à Friguiagbé et de Coyah à Kakoulima.
Secteur de Gaoual.....	de Télimélé à limite Sénégal.
Secteur de Kindia.....	de Friguiagbé à Souguéta et de Kindia à Télimélé.

DISTRICT DE MAMOU.

Secteur de Mamou.....	de Souguéta à Beauvois.
Secteur de Dabola.....	de Beauvois à Bissikrima et Dinguiraye.
Secteur de Labé.....	de Mamou à Mali.
Secteur de Faranah.....	de Dabola au Mafou (rive gauche).
Secteur de Kissidougou.	du Mafou rive gauche à la Makona et de rive gauche Kissidougou à Gueckédou.
Secteur de Macenta.....	de la Makona rive gauche à N'Zérékoré.

DISTRICT DE KANKAN.

Secteur de Kouroussa...	de Bissikrima à Baro.
Secteur de Kankan (1)...	de Baro à Kankan et Kankan à Sigui.
Secteur de Kankan (2)...	de Kankan à limite Soudan et de Kankan à Kérouané.
Secteur de Beyla.....	de Kérouané à N'Zérékoré et de Beyla à limite Côte d'Ivoire.

2826 A. P. A/1. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant réglementation de la prostitution.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté local du 30 janvier 1907;

Vu ensemble les articles 269 à 273 du code pénal et tous actes modificatifs subséquents et le décret du 29 mars 1923 portant répression du vagabondage commis par les indigènes en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 12 janvier 1932, réglementant les conditions d'admission et de séjour des français et des étrangers en Afrique occidentale française et tous actes modificatifs subséquents;

Vu ensemble les articles 334 et 335 du code pénal et actes modificatifs subséquents et 84 du décret du 11 février 1941, instituant un code pénal indigène pour l'Afrique occidentale française, relatifs à l'excitation à la débauche;

Vu l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, modifié par la loi du 27 décembre 1916, sur les récidivistes;

Vu la loi du 11 avril 1908, concernant la prostitution des mineurs;

Vu les articles 471, § 15, modifié par la loi du 28 avril 1832, et 474 du code pénal, relatifs aux contraventions et peines;

Vu l'article 122, § 1^{er}, du décret du 11 février 1941, instituant un code pénal indigène pour l'Afrique occidentale française, relatif aux infractions aux règlements,

ARRÊTE :

Article premier. — Le présent arrêté réglementant la prostitution en Guinée française est applicable dans les communes mixtes de Conakry, Kindia et Kankan, ainsi que dans les localités qui seront désignées par décision du Gouverneur.

Art. 2. — Toute femme, sans distinction de race ou de nationalité, qui se livre notoirement à la prostitution est réputée fille publique, placée sous la surveillance de la police et soumise aux règlements sanitaires ci-après :

Art. 3. — Les filles indigènes étrangères aux circonscriptions administratives qui s'y livreraient clandestinement à la prostitution seront renvoyées dans leur pays d'origine.

Art. 4. — Toute fille publique sera inscrite, à sa demande ou d'office, sur un registre spécial tenu dans les communes mixtes, par le commissaire de police municipale et dans les circonscriptions, par l'administrateur commandant de cercle ou le chef de subdivision et sera pourvue d'une carte sanitaire.

Art. 5. — Les cartes sanitaires ne seront remises aux filles soumises qu'après que leur état de santé aura été reconnu satisfaisant.

Art. 6. — L'inscription d'office ne peut être faite qu'après constatation du fait de prostitution habituelle, sur la voie publique ou dans des lieux publics.

L'inscription sur le registre spécial peut être annulée par le Gouverneur saisi par voie gracieuse.

Art. 7. — Aucune radiation ne sera opérée sur le registre d'inscription des filles soumises sans une demande motivée et dûment justifiée.

Elle peut être demandée pour les motifs suivants : mariage, moyens d'existence prouvés, remise à la famille, vieillesse, infirmités.

Art. 8. — Toute fille publique, même celle pourvue d'une carte sanitaire, qui n'aura pas de domicile certain, sera considérée comme en état de vagabondage.

Art. 9. — Les filles publiques sont classées en filles isolées et en filles de maison ; les filles isolées sont celles qui ont un domicile particulier ou qui vivent à l'hôtel ou dans une maison garnie.

Elles sont tenues de présenter leur carte à toute réquisition des agents de l'autorité. Leur tenue doit être décente ; elles ne peuvent provoquer à la débauche ni tenir des propos équivoques, ni former des groupes sur la voie publique.

Les femmes ou filles dites de maison sont celles qui vivent dans les établissements de tolérance.

Art. 10. — Aucune maison de tolérance ne peut être ouverte sans l'autorisation préalable du Chef de la colonie.

L'autorisation d'ouverture d'une maison de tolérance ne peut être accordée qu'à une femme.

Toute maison de tolérance reste constamment sous la surveillance de la police, qui y a droit d'entrée de jour et de nuit.

Art. 11. — Il est interdit aux hôteliers, cafetiers, abergistes, de recevoir à titre permanent des filles publiques.

Art. 12. — Les filles inscrites sur le registre spécial mentionné à l'article 3 seront tenues de se conformer aux mesures sanitaires et passeront une visite médicale hebdomadaire qui se fera à l'hôpital ou au dispensaire.

Des visites extraordinaires peuvent être en outre ordonnées. Dans tous les cas, toute fille publique doit être examinée à son arrivée dans le chef-lieu de la commune mixte, du cercle ou de la subdivision et avant sont départ.

Art. 13. — Dans les communes mixtes, les commissaires de police municipale, dans les autres localités, le fonctionnaire désigné par le commandant de cercle, devront rechercher toutes les filles se livrant notoirement à la prostitution et veiller :

- 1° à leur inscription sur le registre spécial ;
- 2° à la délivrance de la carte sanitaire ;
- 3° à l'exécution des visites hebdomadaires ;
- 4° à la comparution devant l'autorité compétente de toutes les filles contrevenant au présent règlement.

Art. 14. — Le médecin-chef du service municipal d'hygiène ou de la circonscription médicale sera chargé de procéder aux visites hebdomadaires des filles soumises ; il tiendra, à cet effet, un registre sur lequel il inscrira le résultat de ses observations ; ce registre sera communiqué après chaque visite au commissaire de police ou au fonctionnaire en tenant lieu, en vue des mesures éventuelles à prendre contre les filles qui auraient été reconnues malades ou ne se seraient pas présentées à la visite.

Art. 15. — Les visites médicales seront signalées sur la carte sanitaire, par l'apposition de la signature du médecin avec mention de la date de visite.

Art. 16. — Toute fille publique reconnue malade sera immédiatement transférée à l'hôpital ou au dispensaire et ne pourra en sortir sans un exéat.

Art. 17. — Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par les articles 474, § 15 et 474 du code pénal, ou, 122, § 1^{er} du décret du 11 février 1941 (code pénal indigène).

Art. 18. — Est et demeure abrogé l'arrêté local du 30 janvier 1907, susvisé, au sujet de la prostitution.

Art. 19. — Le procureur de la République, les administrateurs-maires, les administrateurs commandants de cercle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 novembre 1941.

F. GIACOBBI.

2925 I. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur instituant des primes pour les constructeurs des côtes destinés à la pêche maritime côtière.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut Commissariat de l'Afrique française ;

Vu les textes sur la Marine marchande promulgués à la colonie ;

Vu la loi du 12 février 1930 sur l'exercice de la pêche côtière ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 13 novembre 1941,

ARRÊTE :

Article premier. — Des primes sont accordées dans les conditions énoncées ci-après aux constructeurs français ou sujets français et ayant leur établissement en Guinée française, qui, jusqu'au 31 décembre 1942, procéderont à la construction de côtes destinés à la pêche maritime côtière.

Art. 2. — Pour pouvoir prétendre à la prime, le côtre devra répondre aux caractéristiques minimales suivantes : quille : 6 mètres ; largeur au centre : 2 mètres ; creux : 0 m. 60 ; tonnage minimum : 5 tonneaux. Valeur : quinze mille francs.

Art. 3. — Le montant de la prime allouée sera de 1.200 francs par côtre construit, payée par tiers, comme suit :

Première tranche : 400 francs après l'élongement de la quille ;

Deuxième tranche : 400 francs après la pose des membrures et du bordage ;

Troisième tranche : 400 francs après lancement.

Art. 4. — Le mandatement des primes sera effectué au nom du constructeur sur le vu d'un certificat délivré par le Commandant de cercle, constatant que les conditions prévues par le présent arrêté ont été dûment remplies.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 novembre 1941.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
BARRILLOT.

2736 B/M. — Par décision du Gouverneur en date du 27 octobre 1941, le capitaine Beaudu, de l'infanterie coloniale, chef du bureau militaire, est nommé membre de la commission régionale de contrôle des affectations spéciales, en remplacement du capitaine Leblanc.

2743 A. E. — Par décision du Gouverneur en date 27 octobre 1941, MM. Bohler, chef section tissus à la C^{ie} F. A. O. et Tellier, chef marchandises à la Société Commerciale de l'Ouest Africain sont désignés pour faire partie, comme membres non fonctionnaires, de la Commission d'évaluation de l'indemnité à allouer à MM. Jaffal Kadra et Ibrahima Traoré, propriétaires de deux lots de tissus déposés en douane, objet de la réquisition n° 2401 du 27 septembre 1941.

2744 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 octobre 1941, le territoire du canton de Baté (cercle de Kankan), est déclaré infesté de péripneumonie bovine.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté général du 29 mai 1933 sont applicables à ce territoire.

2756 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 octobre 1941, l'article 1^{er} de l'arrêté 1.233 A./E., du 24 avril 1941, fixant les prix maxima de vente au détail des denrées et produits de première nécessité à Conakry est modifié comme suit :

Sel fin Marseille, le kilog	1 ^f 10
— le sac de 100 kgs.....	104 »
Sel fin (tout venant), Sénégal, le kilog.....	1 25
Ciment, la tonne.....	1.329 30
Eau de Vittel, la bouteille.....	6 »
Eaux de Vals, la bouteille.....	6 65
Teinture d'iode, le flacon de 3 ^{el}	6 »
Chlorhydrate de quinine, l'étui de 100 cachets	48 25

2746 C. D. — Par décision du Gouverneur en date du 27 octobre 1941, M. Perrodo, commissaire de police à Kankan, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Kankan.

Il aura droit, à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Perrodo exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

2755 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 octobre 1941, la localité de Kissidougou est placée sous le régime n° 2 prévu par l'arrêté général du 31 janvier 1933.

Le cercle de Kissidougou est placé sous le régime n° 1.

2757 A/E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 octobre 1941, à compter du 1^{er} novembre 1941, les prix maxima des hydrocarbures, à Conakry, sont fixés ainsi qu'il suit :

1 ^o Essence ..	caisse de 36 litres.....	244 ^f 15
	fût de 200 litres nus.....	1.167 10
	le litre nu.....	6 55
2 ^o Pétrole...	caisse de 36 litres.....	211 ^f »
	fût de 200 litres nus.....	979 85
	le litre nu.....	6 60
3 ^o Gas-oil....	les 100 kilos nus.....	336 ^f 50

Pour les emballages en fûts de l'essence, du pétrole ou du gas-oil le prix du produit nu est à majorer de cinq cents (500) francs à titre de consignation pour la valeur du fût.

Les infractions au présent arrêté sont passibles, conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939, des sanctions prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre.

2745 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 octobre 1941, sont rendus exécutoires les rôles supplémentaire des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1941 détaillés ci-après :

LOCALITÉS	IMPOT PERSONNEL	CONTRIBUTION MOBILIÈRE	PATENTES	LICENCES	CHIENS	VÉHICULES SANS MOTEUR	ARMES	PRESTATIONS	TRAVAUX	AVERTIS- SEMENTS	TOTAUX
Conakry (C. M.).....	495 »	390	21.902 30	»	330	19.015 »	300 »	»	121 »	64 50	42.617 80
Boffa.....	»	»	3.406 »	»	»	»	60 »	»	»	3 50	3.469 50
Boké.....	5.088 »	»	3.811 50	»	»	»	»	»	1.390 »	8 50	10.498 »
Gueckédou.....	205 »	»	10.395 »	»	»	30 »	60 »	1.500 »	»	40 50	12.230 50
Gaoual.....	»	»	1.218 »	»	»	»	720 »	»	»	6 »	1.944 »
Forécariah.....	595 »	»	19.873 »	»	»	540 »	»	»	170 »	68 »	21.246 »
Kankan (C. M.).....	»	»	»	»	»	731 90	300 »	»	»	»	1.031 90
Kankan (cercle).....	»	»	»	»	»	»	2.700 »	»	»	»	2.700 »
Kindia (C. M.).....	4.790 »	180	25.298 20	»	30	411 40	»	»	50 »	84 50	30.844 10
Kindia (cercle).....	186 »	100	11.634 »	»	»	75 »	1.655 »	»	60 »	48 50	13.758 50
Télimélé.....	»	»	3.006 50	»	»	»	»	»	»	7 50	3.014 »
Macenta.....	1.758 »	»	35.367 50	»	»	135 »	500 »	»	30 »	160 50	37.951 »
Mamou.....	651 »	»	5.715 50	»	»	360 »	2.550 »	»	108 »	22 50	9.407 »
Dalabá.....	»	»	1.260 »	»	»	330 »	»	»	»	6 »	1.596 »
Pita.....	»	»	6.615 »	»	»	30 »	120 »	»	»	5 50	6.770 50
Mali.....	»	»	105 »	»	»	»	»	»	»	0 50	105 50
N'Zérékoré.....	790 »	»	97.545 »	»	»	225 »	»	»	»	64 »	98.624 »
Youkounkoun.....	»	»	388 »	»	»	195 »	»	»	»	2 »	585 »
Siguiri.....	5.775 »	»	196.973 »	1.200 »	»	1.200 »	120 »	»	1.980 »	334 »	207.582 »
Kouroussa.....	224 50	»	7.175 »	»	»	»	120 »	»	56 »	24 »	7.599 50
Totaux.....	20.557 50	670	451.688 50	1.200 »	360	23.278 30	9.205 »	1.500 »	4.165 »	950 50	513.574 80

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayant cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraint par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

2764 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 octobre 1941, il sera prélevé sur le chapitre XXIII, article 2, paragraphe 2, rubrique 2 du budget général de l'exercice 1941, une somme de 1.023.680 francs qui sera versée à la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel de la Guinée, pour être employée en avances remboursables sans intérêts aux planteurs de bananes en juillet et août 1941.

2765 A. E. — Par décision du Gouverneur en date du 29 octobre 1941, sont approuvés les états individuels ci-annexés établis le 23 octobre 1941 par le Chef du service de l'Agriculture, des avances qui peuvent être accordées aux planteurs de bananes, pour les mois de juillet et août 1941, dans les limites du montant réglementaire.

2776 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 octobre 1941, M. Guizard, ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Travaux publics des Colonies, en service à Mamou, est habilité à dresser des contraventions pour infraction à la Police de la circulation et du roulage et à la réglementation du Domaine public, commises sur les voies de communication ressortissant des cercles de Mamou-Labé-Gaoual-Dabola.

A cet effet M. Guizard prêterait serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

2778 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 octobre 1941, M. Lac, adjoint principal des Services civils, en service à Kindia, est désigné en qualité de receveur spécial de la commune mixte de Kindia, pour compter du 1^{er} octobre 1941, par application des dispositions de l'article 62, alinéa 2, de l'arrêté général du 27 novembre 1929, en remplacement de M. Brunet-Manquat, adjoint principal de C. E. des Services civils.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 1.000 francs prévue à l'annexe n° 1 de l'arrêté général du 27 novembre 1929, pour les communes mixtes classées dans la 4^e catégorie.

Par application des dispositions de l'article 62, alinéas 5 et 6 de l'arrêté général du 27 novembre 1929, M. Lac sera astreint au versement d'un cautionnement spécial de sept cent cinquante francs (750 fr.).

M. Lac sera installé dans ses fonctions après qu'il aura versé le cautionnement et prêté le serment réglementaire.

2780 A. E. — Par décision du Gouverneur en date du 30 octobre 1941, M. Paul Roumens, industriel à Conakry, père de famille nombreuse, est adjoint au Comité de surveillance des prix en remplacement de M. Halle Claude, démissionnaire.

2781 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 octobre 1941, le territoire de la commune mixte de Kindia est placé sous le régime n° 2 prévu par l'arrêté général du 31 janvier 1933.

Le cercle de Kindia est placé sous le régime n° 1.

2782 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} novembre 1941, le cercle de Siguiri est placé sous le régime n° 1 prévu par l'arrêté général du 31 janvier 1933.

2814 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 novembre 1941, l'article 8 de l'arrêté 660 A. E., du 28 février 1941, est modifié comme suit :

Toutes les huiles récupérées par les services publics ou le commerce seront rassemblées par le Service des Travaux publics (Dépôt central des hydrocarbures) qui en tiendra contrôle et assumera les frais de récupération : reprise au commerce (1 fr. par litre), frais de transport, d'emballage, etc. Les dépenses de cet ordre seront effectuées au titre du budget local, chapitre X, article 6, paragraphe 7.

Le Service des Travaux publics assurera en outre l'épuration des huiles usées par la Centrale électrique de Conakry, et prendra en compte les huiles ainsi épurées qui ne pourront être cédées qu'aux services publics, sur autorisation spéciale et à un taux de cession égal à leur prix de revient. Les recettes constatées seront effectuées au titre du budget local (chapitre VII), en atténuation des dépenses prévues ci-dessus.

2829 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 novembre 1941, la date de réouverture de la traite de l'essence d'oranges est fixée au 15 novembre 1941.

Les actes de commerce sur l'essence d'oranges qui seraient effectués avant cette date seraient passibles des poursuites prévues par l'article 5 de l'arrêté du 23 mars 1939.

2830 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 novembre 1941, la localité de Tiguibéri, cercle de Siguiri, est placée sous le régime n° 2 prévu par l'arrêté général du 31 janvier 1933.

2845 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 7 novembre 1941, toute exportation de farine de bananes, cossettes et bananes séchées est interdite jusqu'à la parution du texte réglementaire local déterminant le conditionnement de ces produits.

Toutefois des dérogations pourront être accordées par le Chef de la Colonie après avis d'une commission composée de :

Président :

Le Chef du Service de l'Agriculture.

Membres :

Le Président de la Chambre d'Agriculture ou de son délégué.

Le représentant de exportateurs désigné par la Chambre de commerce.

2859 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 novembre 1941, le cercle de Siguiri est placé sous le régime n° 3 prévu par l'arrêté général du 31 janvier 1933.

2919 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 novembre 1941, l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 octobre 1941 plaçant la localité de Kissidougou sous le régime n° 2 prévu par l'arrêté général du 31 janvier 1933 et le cercle de Kissidougou sous régime n° 1, est et demeure rapporté.

2920 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 novembre 1941, l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 novembre 1941 plaçant le cercle de Siguiri sous le régime n° 3 est et demeure rapporté pour compter du 13 novembre 1941.

Le cercle de Siguiri est placé sous le régime n° 2 pour compter du 13 novembre 1941.

2923 F.O. — Par décision du Gouverneur en date du 13 novembre 1941, sont désignés pour procéder, le 31 décembre 1941, à la vérification de la situation de la Caisse et du portefeuille des comptes de deniers publics de la colonie, dans les conditions prévues par l'article 391 et suivants du décret du 30 décembre 1912 :

a) Conakry :

- 1° Pour la caisse du Trésorier-payeur : le chef du bureau des Finances.
- 2° Pour la caisse du receveur de l'Enregistrement : M. Nougatrolles, commis principal de C. E. des Services financiers.
- 3° Pour la caisse du receveur comptable des Postes : M. Mascle, adjoint principal de C. E. des Services civils.
- 4° Pour la caisse du fonctionnaire agent intermédiaire du Trésor, gérant de la caisse d'avance du Chemin de fer : M. Farjon, adjoint principal des Services civils.
- 5° Pour la caisse du fonctionnaire agent intermédiaire du Trésor à Conakry : le Commandant de cercle de Conakry ou son délégué.
- 6° Pour la caisse du gestionnaire de l'hôpital Ballay et la caisse du comptable de l'hôpital Ballay : M. Cornier, adjoint principal de C. E. des Services civils.
- 7° Pour les caisses du receveur poursuivant des Douanes, du chef du bureau des Douanes, du chef comptable des Travaux publics : M. Hamel, commis stagiaire des Services civils.
- 8° Pour les caisses du service de l'Imprimerie, de l'agent intermédiaire du Port, du chef de la 1^{re} Section du service temporaire du Port : M. Dumont, adjoint des Services civils.
- 9° Pour les caisses du directeur des Prisons, de l'agent chargé du jardin d'Essai de Camayenne : M. Daviet, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies.

b) *A Beyla, Boffa, Boké, Dabola, Dubréka, Dinguiraye, Dalaba, Faranah, Forécariah, Guéckédou, Gaoual, Kankan, Kissidougou, Kindia, Kouroussa, Labé, Macenta, Mali, Mamou, N'Zérékoré, Siguiri, Téliélé, Pita, Youkounoun.*

Pour les caisses des agents spéciaux, des gérants de caisse d'avance et des receveurs ou gérants des Bureaux des postes, les Commandants de cercle ou Chefs de subdivision ou leurs adjoints. Les opérations seront constatées par l'établissement d'un procès-verbal détaillé par nature de numéraire ou de valeur. Deux exemplaires de ce document devront être adressés par premier courrier au Secrétaire général (2^e Bureau).

Le procès-verbal de la vérification de Caisse du Trésorier-payeur devra être établi en cinq expéditions.

Les comptables vérifiés devront signer les procès-verbaux qui seront arrêtés au montant du solde en écriture.

2929 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 novembre 1941, est rapporté l'arrêté n° 640 A. E. du 31 mars 1934, accordant à M. Pierre Ollive, planteur à Coyah, la concession provisoire d'un terrain de trente-deux hectares environ, sis à Wanikouré, canton de Soumbouya, subdivision de Dubréka (cercle de Conakry).

Ledit terrain fait retour au domaine de l'Etat franc et quitte de toutes dettes et charges.

2930 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 novembre 1941, il est accordé, pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Bruno dal Fiume, planteur domicilié à Coyah, la concession provisoire en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de trente-deux hectares environ, sis à Wanikouré, canton de Soumbouya, subdivision de Dubréka (cercle de Conakry), primitivement concédé à titre provisoire à M. Pierre Ollive, par arrêté du 31 mars 1934, rapporté par arrêté n° 2930 en date de ce jour.

M. Bruno dal Fiume sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent soixante francs, à titre de redevance.

La présente concession est accordée sous réserve des droits des tiers qui avaient été imposés à M. Ollive, aux clauses et conditions par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 31 mars 1934, et, en outre à charge de paiement par M. Bruno dal Fiume à M. Pierre Ollive de la somme de vingt mille francs, montant des dépenses effectuées par celui-ci, paiement à effectuer en présence du Commandant de la subdivision de Dubréka et dans la quinzaine de la notification du présent arrêté.

2931 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 novembre 1941, est autorisé un prélèvement ordinaire de la somme de quatre mille trois cent quatre-vingt-deux francs soixante centimes, sur le Fonds de réserve de la Chambre d'agriculture et d'industrie de la Guinée française à la Banque de l'Afrique occidentale.

Le montant de ce prélèvement et de la subvention accordée par décision n° 2828 F. O., du 5 novembre 1941, sera pris en recettes au budget de la Chambre d'agriculture et d'industrie de la Guinée française, exercice 1941, Recettes ordinaires, article 3.

2932 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 novembre 1941, le territoire du cercle de Macenta, ainsi qu'une zone de 10 kilomètres de largeur au delà des limites de cette circonscription, sont déclarés infectés de rage.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté général du 29 mai 1933 sont applicables à ces territoires.

2933 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 novembre 1941, à compter de ce jour le prix maxima de vente au détail de l'alcool de bananes carburant est fixé ainsi qu'il suit à Conakry :

Le litre 7^f 70

Les infractions au présent arrêté sont passibles, conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939, des sanctions prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

73. — ARRÊTÉ MUNICIPAL *fixant le prix de la viande de mouton à Conakry.*

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE CONAKRY,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble l'arrêté du 27 novembre 1929, réorganisant les Communes mixtes;

Vu le décret du 2 août 1937, modifié le 19 août 1940, sur la répression des augmentations illégitimes des prix;

Vu le décret du 21 janvier 1941, concernant la taxation de certains produits et denrées;

Vu l'arrêté du 22 mars 1941, déléguant aux Administrateurs-Maires et Commandant de cercle le pouvoir de taxer certains produits et denrées;

Vu la circulaire n° 77 A. E. du 24 mars 1941, de M. le Gouverneur de la Guinée française, relative à la taxation de certains produits et denrées;

Vu l'arrêté municipal n° 42 du 14 septembre 1940;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1940, fixant le prix de la viande du mouton,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de la viande de mouton à Conakry est porté, à partir de ce jour, à :

Cotelettes et gigot.....	20 francs le kilog.
Autres morceaux.....	17 —

Art. 2. — Le Commissaire de Police est chargé de l'application du présent arrêté qui sera communiqué, affiché et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 3 novembre 1941.

L'Administrateur-Maire,
ASTRUC.

ARRÊTÉ MUNICIPAL *fixant le prix du beurre.*

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE CONAKRY,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble l'arrêté du 27 novembre 1929 réorganisant les Communes mixtes;

Vu le décret du 2 août 1937, modifié le 19 août 1940, sur la répression des augmentations illégitimes des prix;

Vu le décret du 21 janvier 1941, concernant la taxation de certains produits et denrées;

Vu l'arrêté du 22 mars 1941 déléguant aux Administrateurs-Maires et Commandants de cercle le pouvoir de taxer certains produits et denrées;

Vu la circulaire 77/A. E. du 24 mars 1941, de M. le Gouverneur de la Guinée française, relative à la taxation de certains produits et denrées;

Vu l'avis et sur proposition du président des Fonds communs,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix du beurre de Dalaba est porté à partir de ce jour à 44 francs le kilo (quarante-quatre francs).

Art. 2. — Le Commissaire de Police est chargé de l'application de présent arrêté qui sera communiqué, affiché et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 8 novembre 1941.

L'Administrateur-Maire,
ASTRUC.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur
(Insertions sommaires).

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

10 novembre 1941. — M. Barrillot, Secrétaire général, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la durée de l'absence du Gouverneur se rendant en tournée dans l'intérieur de la Colonie.

13 novembre. — M. Bénilan, administrateur en chef des Colonies, Inspecteur des Affaires administratives, est nommé Secrétaire général *ad hoc* pour la séance de la Commission permanente du Conseil d'administration de la Guinée française du 13 novembre 1941 (à domicile).

— M. Niollet, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, en service au Cabinet du Gouverneur (1^{re} Section), est chargé des fonctions de Secrétaire-archiviste de la Commission permanente du Conseil d'administration (séance à domicile du 13 novembre 1941) de la Guinée française, pendant l'absence du Chef du Cabinet, parti en tournée dans l'intérieur de la Colonie.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

27 octobre 1941. — Est prorogé pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 6 août 1941, le mandat des membres du conseil de notables indigènes du cercle de Boké, désignés par décision n° 1740 A. P. I., du 6 août 1938.

— M. Chenesseau Jean, agent de la Maison Chavanel et Fils, est nommé, pour l'année 1941, assesseur près le tribunal criminel de Dabola, en remplacement de M. Pluuhinec, qui a quitté le cercle.

— Le notable Marta Fodé Soumah est nommé cher stagiaire de 10^e classe du canton de Morécania (cercle de Forécariah), en remplacement de Mamadou Dian Nomoko, décédé.

2 novembre 1941. — Est et demeure rapportée, la décision n° 2604 A. P. I., du 30 novembre 1938, désignant les membres du conseil de notables indigènes du cercle de Kindia.

Les notables dont les noms suivent sont désignés pour faire partie du conseil de notables indigènes du cercle de Kindia :

Faciné Sylla, chef du canton de Kindia.	
Soriba Cissé,	— Samouri.
N'Bemba Camara,	— Molota.
Balla Sylla,	— Friguiagbé.
Momo Yattara,	— Tamisso.
Alpha Ibrahima Cola,	— Kébou.
Alpha Issaga,	— Donghol.
Oumarou Yattara,	— Téné.
Mangué Simba Kéita,	— Kinsan.
Bokary Bangoura,	— Tacoubéa.
Konté Modou Camara, notable du village de Koba.	
Tiérno Racine, chef du groupement foulah de Goumba.	
Garan Kanté, notable du village de Kindia.	
Noumou Sori Camara,	— Souguéta.
Mamadou Daramé,	— Kindia.
Doura Fofana,	— Kébali.

7 novembre. — Le territoire du cercle de Kankan est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 4 décembre 1941, date de sa libération, au nommé Fadoua Diakité, actuellement détenu au Soudan français, fils de feu Bengaly Diakité et Fodiyé Camara, né à Kouroulaminy (cercle de Kankan), vers 1904.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins des autorités du Soudan français.

— Le territoire du cercle de N'Zérékoré est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans, à compter du 12 novembre 1941, date de sa libération, au nommé Niouma Kamano fils de Saa Tomei Kamano et de Koumba Tolno, né à Bendou (cercle de Kissidougou), vers 1905.

11 novembre. — Le territoire du cercle de Mamou est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant 5 ans, à compter du 6 novembre 1941, date de sa libération, au nommé Oumarou Diallo, fils de feu Mamadou Saliou et de feu Ramata, né à Tarambali (cercle de Labé), vers 1890.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à la nommée Malado Sidibé, originaire de Kouroussa (cercle dud t).

Douanes

Par décisions du Gouverneur en date des :

7 novembre 1941. — L'ex sergent-chef Camara Sayon est agréé en qualité de garde-frontière de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française, avec le n^o m^{le} 328.

— Est et demeure rapportée la décision n^o 1455 c. p., en ce qui concerne le nommé Ousmane Konté.

Gardes indigènes

Par décisions du Gouverneur en date des :

3 novembre 1941. — Sont promus dans le corps des Gardes indigènes de la Guinée française, à titre exceptionnel, et pour compter du 1^{er} novembre 1941, au grade de brigadier-chef de 2^{me} classe, les brigadiers de 2^{me} classe dont les noms suivent :

Moriba Donzo, m^{le} 2128, peloton du cercle de Conakry.
Mamadou Traoré, m^{le} 1376, peloton de Kankan (Cercle).
Fatamba Kourouma, m^{le} 1517, peloton de Mamou (Cercle).
Bengali Mara, m^{le} 1331, peloton de Mamou (Cercle).
Mamadou Aliou Bari, m^{le} 1461, peloton de Kouroussa (Cercle).
Mamadou Dian, m^{le} 1872, peloton de Gaoual (Cercle).
Karifa Kamara, m^{le} 1548, peloton de Conakry (Dubréka).
Amadou Diogo, m^{le} 2322, service des Eaux et Forêts.
Terena Kourouma, m^{le} 2551, service des Eaux et Forêts.
Ibrahima Diakité, m^{le} 2778, peloton du dépôt.
Donka Mara, m^{le} 2774, peloton du dépôt.

— Sont prononcés, approuvés ou régularisés, les rengagements au titre du mois de novembre 1941, des Gardes indigènes de divers pelotons et services ci-après :

MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADÉS	CERCLES OU SERVICES	DURÉE	DATE RENGAGEMENT
2605	Fassa Traoré.....	2 ^e classe.	Police Conakry.	2 ans.	26 novembre 1941.
1588	Bangali Kondé.....	—	—	—	12 novembre 1941.
2591	Missa Donzo.....	—	—	—	4 novembre 1941
2593	Abou Soumah.....	—	—	—	—
2604	Bala Koné.....	—	Prisons Conakry.	—	26 novembre 1941.
2603	Ansoumani Yattara.....	—	—	—	—
2298	Téli Oury.....	—	—	—	29 novembre 1941.
1379	Moussa Samaké.....	Adjudant.	—	1 an.	14 novembre 1941.
2291	Paté Foulah.....	2 ^e classe.	—	—	15 novembre 1941.
2071	Tala Bari.....	1 ^{re} classe.	—	2 ans.	3 novembre 1941.
2590	Mamadou.....	2 ^e classe.	Cercle Dabola.	—	4 novembre 1941.
2597	Kaba Sano.....	—	—	—	20 novembre 1941.
2595	Sidiki Touré.....	—	—	—	16 novembre 1941.
2599	Momodou Soumah.....	—	—	—	21 novembre 1941.
2401	Mamadou Boye.....	—	—	—	8 novembre 1941.
1931	Adama Modou Camara.....	—	Cercle Kissidougou.	—	7 novembre 1941.
2029	Souleymane Dabo.....	—	—	—	25 novembre 1941.
2292	Ali Soumah.....	—	Police Kankan.	1 an.	15 novembre 1941.
2289	Saidou Sylla.....	—	—	2 ans.	10 novembre 1941.
2563	Gaté.....	—	—	1 an.	1 ^{er} novembre 1941.
2146	Soriba Soumah.....	—	—	—	20 novembre 1941.
1490	Ali Kaba.....	Brigadier de 2 ^e cl.	Police Kindia.	—	3 novembre 1941.
1383	Malali Diallo.....	Brigadier-chef.	Cercle de Labé.	2 ans.	26 novembre 1941.
2217	Boye.....	2 ^e classe.	—	—	23 novembre 1941.
2147	Momo Sylla.....	—	—	—	20 novembre 1941.
2602	Samba Bangoura.....	—	Cercle de Kouroussa.	—	25 novembre 1941.
2589	Bangoura Khassimi.....	—	Cercle de Mamou.	—	4 novembre 1941.
2601	Siafa Kourouma.....	—	—	—	25 novembre 1941.
2073	Ousmana.....	1 ^{re} classe.	Subdivision de Dubréka.	—	19 novembre 1941.
2028	Mamadou Idiou.....	—	—	—	21 novembre 1941.
2408	Bah Amadou.....	2 ^e classe.	—	1 an.	1 ^{er} novembre 1941.
2213	Manga Toumani.....	—	Cercle de Siguiri.	2 ans.	—
2295	Dian Boye.....	—	—	—	22 novembre 1941.
2216	Moussa Sano.....	—	—	—	12 novembre 1941.
2411	Mamadou Alfa.....	—	Eaux et Forêts.	—	10 novembre 1941.
2606	Yala Camara.....	Brigadier de 2 ^e cl.	Poste mobile Kindia.	—	27 novembre 1941.
2293	Missa Kourouma.....	2 ^e classe.	—	—	22 novembre 1941.
2594	Bakar.....	—	Hygiène Conakry.	—	6 novembre 1941.
2284	Samba Diarso.....	—	Peloton Dépôt.	—	1 ^{er} novembre 1941.

7 novembre. — Sont admis à la haute-paye journalière de 0 fr. 10, au titre du mois de novembre 1941, les gardes indigènes de divers pelotons et services ci-après :

MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	CERCLE OU SERVICE	DATE ENTRÉE JOUISSANCE
2213	Manga Toumane	2 ^e classe	Cercle Siguiri.	1 ^{er} novem. 1941.
2144	Mamadou Mindica.	—	Dépôt Conakry.	20 novem. 1941.
2410	Karfa Camara..	—	Eaux et Forêts (Mamou).	10 novem. 1941.
2296	Saliou.....	—	Cercle Kindia.	22 novem. 1941.

13 novembre. — Sont assimilés aux gardes de 1^{re} classe au point de vue de la solde et accessoires, uniquement et pour compter du 15 novembre 1941, les gardes-clairons ou nou-bistes dont les noms figurent ci-dessous. Ils auront seuls le droit au port du galon de clairon.

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	CERCLES SERVICE OU PELOTON
2731	Bassiné Bangoura	2 ^e cl	Peloton du Dépôt.
2700	Massabory Sidibé.....	—	—
2738	Soriba Bangoura.....	—	—
2786	Karimou Kamara.....	—	—
2205	Fama Traoré.....	—	—
2834	Abdoulaye Bangoura...	—	—
2824	Momo Camara	—	—
2836	Momo Soumah	—	—
2809	Laye Mansaré.....	—	—
2814	Kolosso Traoré.....	—	—
2831	Moussa Kamara.....	—	—
2813	Moriba Camara.....	—	—
2651	Issa Kourouma.....	—	—
2729	Babadi Soumah.....	—	Cercle de Conakry.
2690	Mamadi Traoré.....	—	Subdivision de Dubréka.
2217	Boye.....	—	Cercle de Labé.
1197	Bassi Cissé.....	—	Cercle de Boffa.
2346	Kémoko Camara.....	—	Cercle de Mamou.
2153	Bemba Camara.....	—	Cercle de Mamou (subd. Pita)
2209	Damba Camara.....	—	— de Forécariah (— Benty)
2271	Mamadou Diallo.....	—	Cercle de Forécariah.
1951	Santigui Kamara.....	—	Cercle de Beyla.
2571	Samba Foulah.....	—	Cercle de Kouroussa.
2253	Amadou Camara.....	—	Cercle de Siguiri.
2103	Lanciné Konaté.....	—	Cercle de Boké.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 octobre 1941. — Le diplôme de maître-ouvrier (ajustage) est décerné à l'élève de 4^{me} année de l'Ecole professionnelle G. Poiret, Kéita Daman, en stage à la Centrale électrique de Conakry.

30 octobre. — Les salaires journaliers des institutrices auxiliaires dont les noms suivent, sont fixés ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} octobre 1941, indemnité de zone non comprise :

M ^{me} Maillard.....	52 francs.
Débré.....	65 —
Roger.....	60 —
Messaz	60 —

5 novembre 1941. — L'élève de 1^{re} année de l'Ecole G. Poiret, Baldé Ibrahima Tougué, est licencié de cet établissement pour inaptitude professionnelle et mauvaise volonté constante dans l'accomplissement de son travail.

18 novembre. — Le nommé Sylla Ousmane est admis à l'Ecole d'artisanat de Kindia en qualité d'apprenti-cordonnier.

Imprimerie

Par décisions du Gouverneur en date des :

3 novembre 1941. — Les ouvriers de 2^e classe Sékhou Soumah et Ansou Camara, du cadre local de la Guinée française, sont suspendus provisoirement de leurs fonctions pour compter du 15 octobre 1941.

7 novembre. — Les agents auxiliaires dont les noms suivent, en service à l'Imprimerie du Gouvernement, sont licenciés de leur emploi, pour compter du 15 octobre 1941 :

Gauvain Joseph, ouvrier auxiliaire.

Louis Martin, —

Momo Camara, manœuvre.

Soumah (Soma) Sylla, manœuvre.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 octobre 1941. — Le commis de 6^{me} classe stagiaire Touré Ibrahima, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 23 décembre 1940, date à laquelle il a accompli son année de stage supplémentaire.

7 novembre 1941. — Les candidats ci-après désignés, admis au concours du 1^{er} septembre 1941 pour l'emploi de commis du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, sont agréés en qualité de commis de 6^{me} classe stagiaires des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française :

Konaté Mamadou (centre de Kankan).

Camara Kikala (centre de Conakry).

Caba Antoine dit Bitar (centre de Kankan).

Kalisse Amadou (centre de Kankan).

Conté Yamoussa (centre de Conakry).

Traoré N'Bemba dit Bamba-Oulé Traoré (centre de Kankan).

15 novembre. — Est acceptée pour compter du 15 novembre 1941, la démission de son emploi offerte par Mademoiselle Nocquet (Madeleine), dame employée auxiliaire temporaire des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décision du Gouverneur en date du :

12 novembre 1941. — Est rapportée la décision n° 2662 C. P., en date du 19 septembre 1941, agréant le nommé Diallo Ibrahima en qualité d'infirmier de visite stagiaire.

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

2 novembre 1941. — Une gratification de quatre-vingt dix francs (90 fr.) est allouée au nommé Mamadou Aliou Ba, domestique à l'hôtel du Gouvernement.

5 novembre. — Une réquisition de transport en chemin de fer (3^{me} classe), de Conakry à Kankan, est accordée à titre d'indigent au nommé Tiékoura Ouendeno, originaire du cercle de Kissidougou.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française, exercice 1941, chap. XV, art. 5, parag. 1.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

INTENDANCE DE CONAKRY

AVIS

relatif à la clôture de l'exercice 1941 du Budget colonial en Afrique occidentale française

Les créanciers du Budget colonial sont informés que par application du décret du 25 juin 1934 (article 1^{er}), dont les dispositions ont été étendues aux Colonies par le décret du 15 décembre 1934, la clôture de l'exercice courant est fixée au 31 décembre 1941.

Ils sont par suite invités à remettre à l'Intendant de Conakry avant le 15 décembre 1941, *dernier délai*, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre dudit exercice.

Les titulaires de mandats émis au compte du Budget colonial devront se présenter aux caisses du Trésor avant le 31 décembre 1941.

A Conakry, le 28 octobre 1941.

L'Intendant de 3^e classe CHAPUISAT,
Chef du service de l'Intendance de la Guinée.

2-2

CHEMIN DE FER DE CONAKRY AU NIGER

AVIS

L'arrêté général fixant les nouvelles taxes d'exploitation du port de Conakry peut être consulté dans les bureaux de la direction du Chemin de fer, de l'ingénieur chargé de l'Exploitation du port et de la Capitainerie de port.

Cet arrêté sera mis en vigueur le 1^{er} décembre 1941.

SERVICE DES EAUX ET FORETS

DEMANDE DE PERMIS DE GRANDE COUPE

(Arrêté 1606 E. F. du 11 juin 1941).

Demandeur : Etablissement Chavanel.

Objet : Fabrication de 20 tonnes de charbon de bois pour gazogène.

Emplacement : Parcelle de forêt située en bordure de la route de Bissikrima à Dinguiraye du km. 5,100 au km. 10,100, comprise entre cette route et le Mont Soroumba.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par poste : 4 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix : à Conakry 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 90

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.